

valeur, & elles n'ont été délivrées en deux tems differens, que pour être négociées sur le champ à des pertes considerables, ce qui a été verifié par des Regîtres & des Journaux des négociations qui en ont été faites. Ainsi en Nous proportionnant toujours au besoin de l'Erat, & à la necessité publique, Nous avons crû qu'il étoit juste de retrancher les interêts qui pourroient être prétendus de toutes lesdites promesses, & au surplus de les distinguer & diviser seulement, comme Nous les distinguons & divisons en trois classes differentes.

16. Les anciennes promesses de ladite Caisse des Emprunts, dont la valeur a été originairement fourni en argent comptant, ou partie en especes, & partie en papier, & dont les interêts ont été payez pendant un tems considerable sur le pied de huit à dix pour cent, composeront la premiere classe, & ne souffriront la reduction que d'un quart; à l'exception néanmoins de quelques-unes qui ont été négociées à toutes sortes de prix, & que Nous avons mis dans la seconde classe.

*Promesses
de la Caisse
des Em-
prunts re-
duites aux
trois quarts.*

17. Les promesses dont il n'a été fourni aucune valeur réelle, & qui ont été expédiées il y a quelques années pour être négociées à des pertes considerables, ainsi qu'il a été expliqué dans l'article quinze; ensemble les anciennes qui ont été reconnues avoir été commercées, composeront la deuxième classe, & demeureront réduites aux deux cinquièmes.

*Celles qui
sont reduites
aux deux
cinquièmes.*

18. Celles que tout le monde sçait avoir été negociées dans les derniers tems du précédent Regne, avec une perte de plus de quatre-vingt pour cent, composeront la troisième classe, & seront reduites à un cinquième.

*Celles qui
sont reduits
à un cin-
quième.*

19. A l'égard des billets du nommé le Gendre, quoique